

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27 mai 2008
COM(2008) 2014

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 2008

**relative à relative au programme de travail 2008 en matière de subventions
et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie,
et portant décision de financement conformément à l'article 75, paragraphe 2,
du Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement
financier applicable au budget général des Communautés européennes et modifié par
le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1995/2006 du 13 décembre 2006
pour les marchés et les subventions dans le domaine des transports et de l'énergie.**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 mai 2008

relative à relative au programme de travail 2008 en matière de subventions et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie, et portant décision de financement conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹ et modifié par le règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1995/2006 du 13 décembre 2006² pour les marchés et les subventions dans le domaine des transports et de l'énergie.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006 (le "Règlement Financier") et notamment son article 49, paragraphe 6, son article 75, paragraphe 2, et son article 110, paragraphe 1,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁴, modifié en dernier lieu par le Règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007⁵ (les "Modalités d'Exécution"), et notamment ses articles 33, 90, 166, 167 et 168,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 110, paragraphe 1, du Règlement Financier et l'article 166 des Modalités d'Exécution, les subventions doivent faire l'objet d'une programmation annuelle qui précise l'acte de base, les objectifs et thèmes proposés, le calendrier des appels à propositions avec leur montant indicatif et les résultats attendus; ce programme de travail est adopté par la Commission.
- (2) L'article 168, paragraphe 1, point c) des Modalités d'Exécution prévoit que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes se trouvant dans une situation de monopole de droit ou de fait.

¹ JO L 248 du 16.09.2002, p. 1 à 48.

² JO L 390 du 31.12.2006

³ JO L 248 du 16.09.2002, p. 1 à 48.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1

⁵ JO L 111 du 28.04.2007

- (3) L'article 168, paragraphe 1, point d) des Modalités d'Exécution prévoit que des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice d'organismes identifiés dans un acte de base.
- (4) L'article 168, paragraphe 1, point f) des Modalités d'Exécution prévoit que des subventions peuvent être octroyées pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques qui requièrent un type particulier d'organisme en raison de sa compétence technique, de son degré élevé de spécialisation ou de son pouvoir administratif, à condition que les actions concernées ne relèvent pas d'un appel à propositions.
- (5) L'article 75, paragraphe 2, du Règlement Financier prévoit qu'une décision de financement précède l'engagement des dépenses sauf lorsque les crédits peuvent être exécutés sans acte de base, conformément à l'article 49 paragraphe 6.
- (6) En vertu de l'article 90 des Modalités d'Exécution, le programme de travail annuel en matière de subventions et marchés peut être considéré comme une décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2 du Règlement Financier, pour autant qu'il constitue un encadrement suffisamment précis. Dès lors, il revient à la Commission d'adopter le programme de travail 2008 en matière de subvention et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie.
- (7) Les subventions et les marchés relatifs aux programmes spécifiques font l'objet de programmes de travail séparés, adoptés par la Commission et valant décision de financement.

DECIDE:

Article premier

Le programme de travail général en matière de subventions et de marchés dans le domaine des transports et de l'énergie pour 2008, figurant à l'annexe I et II est adopté.

Article 2

Le programme de travail général en matière de subventions dans le domaine des transports et de l'énergie vaut, pour les subventions reprises dans l'annexe I, décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2 du Règlement Financier.

Article 3

Pour le domaine des transports et de l'énergie, l'annexe II définit les marchés à mener aux titres des actions opérationnelles relevant des prérogatives institutionnelles de la Commission ainsi que des actions préparatoires et projets pilotes, au sens de l'articles 49 paragraphe 6 du Règlement financier ainsi que certains marchés avec acte de base et vaut décision de financement au sens de l'article 75, paragraphe 2 du Règlement Financier (CE, Euratom) n° 1605/2002 modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXE

ANNEXE I

Programme de travail général en matière de subventions dans le domaine de l'énergie et des transports pour 2008

Les montants indiqués dans ce programme de travail se réfèrent au budget de la Commission pour 2008. Ce programme de travail est divisé en trois parties :

- A. programme de travail pour les subventions octroyées sans acte de base sur appel à propositions
- B. programme de travail pour les subventions octroyées hors appel à propositions
- C. programme de travail pour les subventions à octroyer en vertu d'un acte de base pour les programmes spécifiques du domaine de l'énergie et des transports et sur appel à propositions.
 - Programme Marco Polo II,
 - Réseaux transeuropéens de transport et d'énergie,
 - Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»,
 - Programme Galileo,
 - Certaines actions du 7ème Programme-cadre recherche.

Par ailleurs, pour information, les subventions octroyées en gestion conjointe au profit d'organismes internationaux feront soit l'objet d'une décision de financement ad hoc, si le cas devait se présenter, soit seront inclus dans les programmes de travail spécifiques.

Toute modification supérieure à 20% du budget indicatif pour les subventions sera considérée comme modification substantielle. Un amendement à ce programme de travail sera nécessaire pour toute modification substantielle. De même, les crédits couverts par le programme de travail pourront financer le paiement d'intérêts de retard, conformément à l'article 83 du Règlement financier.

Toutes les subventions qui font l'objet du présent programme de travail pour les parties A et B feront l'objet de conventions de subvention.

A. SUBVENTIONS OCTROYEES SANS ACTE DE BASE, DANS LE CADRE D'UN APPEL A PROPOSITIONS

A.1. Ligne budgétaire : 06 02 03 (Sécurité des transports)

Base légale :

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.

Objectif(s) :

D'une manière générale, collecte et traitement des informations de toute nature nécessaires à l'analyse, à la définition, à la promotion, au suivi, à l'évaluation et à la mise en œuvre des mesures et réglementations nécessaires au renforcement de la sécurité des transports terrestres, aériens et maritimes, sans affecter indûment l'efficacité économique de ces modes de transport et son prolongement dans les pays tiers.

Les activités visées comprennent des études, campagnes, conférences, établissement de meilleures pratiques et démonstrations dans les domaines suivants :

1) Dans le cadre de la Communication de la Commission « Programme d'action européen pour la sécurité routière - réduire de moitié le nombre de victimes de la route dans l'Union européenne d'ici 2010 : une responsabilité partagée » [COM(2003)311 du 2.6.2003]:

- enseignement, formation et apprentissage afin d'améliorer le comportement des usagers de la route,
- développement et mise en œuvre de campagnes innovatrices pour la sécurité routière à travers l'Union Européenne
- Projets de démonstration et de meilleures pratiques pour la sécurité routière dans les domaines suivants:
 - . deux-roues motorisés,
 - . transport routier en milieu urbain
 - . personnes âgées (conducteurs et piétons).
 - . systèmes de transport intelligents.

2) Dans le cadre du transport maritime :

- sécurité des transports maritimes par une formation de haut niveau soit des équipages soit des administrations maritimes ;
- mesures visant à sensibiliser et informer aussi bien le public que les opérateurs maritimes sur les initiatives prises par la Communauté en matière de sécurité maritime ;
- actions destinées à renforcer tous les aspects de la sécurité de la navigation et de la prévention de la pollution dans les eaux maritimes européennes.

3) Dans le cadre du transport ferroviaire

- le rapprochement des législations, des normes techniques et des pratiques administratives de contrôle ainsi que la définition des indicateurs, des méthodes et des objectifs communs ;

4) Dans le cadre du transport aérien :

- mise en œuvre du Ciel unique ;
- amélioration des conditions de sécurité du transport aérien, notamment par l'établissement d'un cadre réglementaire cohérent applicable aux aéronefs, aux opérateurs et aux personnels communautaires ;
- soutien à des organismes internationaux de sécurité aérienne pour la mise en place de mécanismes de contrôle et de coopération avec les pays tiers ;
- adaptation de la capacité des infrastructures et de l'espace aérien aux besoins du trafic aérien.

Résultat(s) attendu(s) :

Atteinte des objectifs définis dans le livre blanc "la politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix" et notamment de réduire de 50% le nombre des morts par accident en Europe, d'ici 2010, avec un accent fort sur l'utilisation pratique des nouvelles technologies, sur le changement des comportements et sur certaines catégories d'usagers à risque ;

Meilleure connaissance des problématiques liées à la sécurité des transports pour apporter des réponses plus appropriées ;

Préparation d'initiatives communautaires ;

Renforcement des politiques d'information et de prévention ;

Valorisation des travaux de la Commission.

<p>Principaux thèmes proposés pour 2008</p>	<ul style="list-style-type: none"> - enseignement, formation et apprentissage afin d'améliorer le comportement des usagers de la route : intégration des facteurs de comportement, technologie et infrastructure, pour améliorer la sécurité routière; - conception et mise en œuvre de campagnes innovatrices pour la sécurité routière à travers l'Union Européenne; utilisation d'approches pédagogiques originales et de nouvelles technologies de l'information pour influencer, d'une manière durable, le comportement des usagers, - démonstration et partage des meilleures pratiques pour la sécurité routière des deux-roues motorisés : meilleure intégration dans le concept de la sécurité routière et amélioration de la compréhension et du respect entre différents types d'usagers de la route. - démonstration et partage des meilleures pratiques pour la sécurité des transports routiers en milieu urbain, en soutien à la politique européenne en faveur de la mobilité urbaine (voir le livre vert "vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine", COM(2007)551 du 25.9.2007) - démonstration et partage des meilleures pratiques concernant les personnes âgées (conducteurs et piétons) dans une société, où l'espérance de vie est en régulière augmentation : intégration de nouvelles technologies et des résultats de recherche médicale et sociologique pour assurer la mobilité des personnes âgées en toute sécurité. - démonstration et partage des meilleures pratiques à travers l'Union Européenne concernant l'application de systèmes de transport intelligents au profit de la sécurité routière : contribution à l'amélioration de la compréhension et de l'utilisation des systèmes intelligents par les usagers de la route.
<p>Date de l'appel à propositions transport</p>	<p>Avril 2008</p>
<p>Principaux critères de sélection</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales) - Capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitae des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années –)
<p>Principaux critères d'attribution</p>	<p>1) Qualité de l'action :</p> <p style="padding-left: 40px;">Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesure</p>

	<p>l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la politique commune sur la sécurité routière. Les initiatives d'intérêt local sont exclues.</p> <p>Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et pratiques nouvelles.</p> <p>Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert, la généralisation, la diffusion ou l'application à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques.</p> <p>Rapport coût-efficacité : le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention).</p> <p>Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.).</p> <p>2) Présentation de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :</p> <p>plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés) et calendrier</p> <p>méthodologie proposée : évaluation et indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés.</p>
Taux de financement	Entre 10 % et 50 % du montant total des coûts éligibles de l'action Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donné par les Comités d'évaluation. Le taux de cofinancement maximum possible sera réservé aux propositions répondant le mieux aux critères d'attribution
Enveloppe budgétaire	5.000.000 €

A.2. Ligne budgétaire : 06 02 04 01 (Marché intérieur et optimisation des réseaux de transport)

A.2.1. Activités générales

Base légale :

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.

Objectif(s) :

1) Achèvement, gestion et développement du grand marché dans le domaine des transports, y compris dans ses prolongements à l'extérieur de la Communauté, mettant en particulier l'accent sur l'élimination des goulets d'étranglement transfrontaliers dans les zones où les barrières naturelles entravent la libre circulation des personnes et des biens.

2) Observation du marché des transports de marchandises et de voyageurs par tous les modes, en ce compris l'amélioration de la collecte des statistiques par les États membres.

3) Développement d'une politique de mobilité durable dans le secteur terrestre, maritime et aérien, et notamment :

- soutien à des actions pilotes dans le domaine du transport routier, notamment par l'utilisation de technologies nouvelles dans un but de standardisation de procédés ;
- soutien de la compétitivité du transport fluvial et du transport maritime à courte distance ;
- amélioration de l'interopérabilité des systèmes de transport ;
- promotion et amélioration de la qualité du transport ferroviaire en particulier pour les marchandises ;
- mandats de normalisation confiés aux organismes européens de normalisation ou à d'autres organismes, dans tous les secteurs du transport ainsi que le développement de spécifications techniques d'interopérabilité ferroviaire ;
- mise en œuvre des accords Open Sky.

Résultat(s) attendu(s) :

- Atteinte des objectifs définis dans le livre blanc "la politique européenne des transports à l'horizon 2010 : l'heure des choix" et dans sa révision de 2006 "Pour une Europe en mouvement" ;
- Rééquilibrage progressif vers des modes de transport plus respectueux de l'environnement ;
- Renforcement du dialogue avec les industriels pour encourager la mobilité durable, notamment en maîtrisant mieux les effets sur l'environnement et en rééquilibrant les modes de transport ;
- Développement de l'interopérabilité des modes de transports ;
- Développement du transport ferroviaire de marchandises
- Développement du transport fluvial et du transport maritime à courte distance ;
- Finalisation des accords aériens internationaux préservant les intérêts des compagnies européennes ;
- Extension des politiques de l'Union aux futurs Etats membres

Principaux thèmes proposés en 2008	Soutien à des projets de coopération et d'harmonisation des pratiques de contrôle dans le domaine des transports routiers professionnels Soutien afin d'établir un réseau entre les instituts de logistique afin de promouvoir l'échange d'expérience et la diffusion des meilleures pratiques dans le transport co-modal ;
Date de l'appel à propositions transport	Avril 2008
Principaux critères de sélection	Capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales) Capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitae des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années)
Principaux critères d'attribution	1) Qualité de l'action : Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la politique commune sur la sécurité routière. Les initiatives d'intérêt local sont exclues. Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et pratiques nouvelles. Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert, la généralisation, la diffusion ou l'application à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques. Rapport coût-efficacité : le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention). Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.). 2) Présentation de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants : plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés) et calendrier méthodologie proposée : évaluation et indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés. .
Taux de financement	Entre 10 % et 50 % du montant total des coûts éligibles de l'action Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donné par les Comités d'évaluation. Le taux de cofinancement maximum possible sera réservé aux propositions répondant le mieux aux critères d'attribution
Enveloppe budgétaire	400.000 €

Remarque : 1 action (d'un montant total de 233.525€) sélectionnée dans le cadre de l'appel à propositions publié en 2007 et qui avait fait l'objet du programme de travail de la DG TREN en 2007 n'a pas pu être engagée sur le budget 2007 (problème technique) et le sera en 2008 sur la ligne budgétaire 06020401. Cette action respecte les priorités et les objectifs établis pour 2008

A.2.2. Mobilité urbaine

Base légale :

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.

Objectif(s) :

Soutenir le lancement d'une nouvelle politique de la mobilité durable dans le domaine urbain et suburbain tel que prévu dans le livre vert "Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine", COM (2007) 551 du 25.9.2007, à travers des actions de promotion et démonstration de bonnes pratiques dans les domaines suivants:

la marche et/ou le vélo sûr en ville;
le transport de marchandises en ville;
l'harmonisation des systèmes de zones vertes en ville;
l'interopérabilité des systèmes d'information et de paiement entre les modes de transport public d'une part, et privé d'autre part, en ville;
le transport à la demande pour les passagers des villes et des banlieues.

Les actions devraient correspondre aux approches décrites dans le Livre vert sur la mobilité urbaine: pour des villes plus fluides, des villes moins polluées, des transports urbains plus intelligents et des transports urbains plus accessibles. Un financement séparé pourrait être apporté aux actions relatives à la sécurité routière en milieu urbain dans le cadre des activités lancées sous la ligne budgétaire : 06 02 03 (Sécurité des transports).

Un support doit être apporté à des actions visibles, tangibles et opérationnelles qui mettent en évidence les bonnes pratiques en Europe. Chaque action proposée devra porter sur les cinq sujets indiqués ci-dessus et s'appliquer à trois à cinq villes situées dans des pays membres de l'Union européenne différents, tout en respectant l'équilibre géographique et la diversité des contextes sociaux et économiques.

Résultat(s) attendu(s):

- Atteindre les objectifs définis dans le livre blanc "La politique européenne des transports à l'horizon 2010: l'heure des choix" et dans sa révision de 2006 "Pour une Europe en mouvement" ;
- Atteindre les objectifs définis dans le livre vert "Vers une nouvelle culture de la mobilité urbaine";
- Assurer le rééquilibrage progressif vers des modes de transport plus respectueux de l'environnement ;
- Renforcer le dialogue avec les acteurs concernés pour encourager la mobilité durable
- Développer l'interopérabilité entre les différents modes de transports;
- Augmenter l'utilisation et l'acceptation de solutions, de technologies et d'outils innovateurs;

Permettre une meilleure compréhension des bonnes pratiques et une meilleure connaissance des barrières dans le domaine de la mobilité urbaine afin de proposer des réponses adéquates à niveau européen.

<p>Principaux thèmes proposés pour 2008</p>	<p>Des actions qui visent à réduire la congestion afin d'obtenir des villes plus fluides à travers (1) la promotion de la marche (sûre) comme réelle alternative à l'usage de la voiture particulière; (2) la promotion du vélo (sûr) comme réelle alternative à l'usage de la voiture particulière; et (3) l'optimisation du transport de marchandises et de la logistique dans les zones urbaines.</p> <p>Des actions qui visent à obtenir des villes moins polluées à travers l'harmonisation de systèmes de zones vertes et pour leur mise en œuvre ainsi qu'à travers la gestion et le contrôle des systèmes d'accès dans les villes.</p> <p>Des actions qui visent à l'interopérabilité des systèmes d'information et de paiement entre les modes de transport public d'une part, et privé d'autre part, en ville;</p> <p>Des actions qui visent à promouvoir le transport à la demande pour les passagers des villes et des banlieues;</p> <p>Des actions d'information et de sensibilisation au niveau Européen intégrant tous les thèmes prioritaires mentionnés ci-dessus, ainsi que les autres thèmes pertinents à la mobilité urbaine, développés en coopération avec les parties concernées.</p>
<p>Date de l'appel à propositions transport</p>	<p>Octobre 2008</p>
<p>Principaux critères de sélection</p>	<p>La capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière pour mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales).</p> <p>La capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitae des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années)</p>
<p>Principaux critères d'attribution</p>	<p>1) Qualité de l'action :</p> <p>Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la politique de mobilité urbaine au niveau européen.</p> <p>Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et des pratiques nouvelles.</p> <p>Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert, la généralisation, la diffusion ou l'application à large échelle des résultats, des expériences, des connaissances et des bonnes pratiques.</p> <p>Rapport coût-efficacité : le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention).</p> <p>Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels seront assurés la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.).</p> <p>2) Présentation de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :</p> <p>Plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés) et calendrier</p>

	<p>Méthodologie proposée : évaluation et indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés</p> <p>La valeur ajoutée à et l'intégration des expériences obtenus à travers les activités financées par des programmes européens tels CIVITAS, STEER et les Programmes Cadres RTD.</p>
Taux de financement	<p>La contribution communautaire pourra couvrir entre 10 % et 50 % du montant total des coûts éligibles de l'action. Le minimum indicatif de la contribution communautaire pour chaque projet est estimé à €1.000.000. Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donné par les comités d'évaluation. Le taux de cofinancement maximum possible sera réservé aux propositions répondant le mieux aux critères d'attribution.</p>
Enveloppe budgétaire	5.000.000 €

A.3. Ligne budgétaire : 06 07 05 (Action préparatoire destinée à favoriser le trafic transfrontalier aux points de passage frontaliers du nord-est de l'UE (aspects liés à la sécurité et à la sûreté du trafic))

Base légale :

Action préparatoire introduite par le Parlement européen dans le cadre de la procédure budgétaire 2008.

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, b) du Règlement financier.

Objectif(s) :

L'action préparatoire a pour objet de favoriser la sécurité et la sûreté du trafic transfrontalier au niveau de trois points de passage frontaliers externes du nord-est de l'UE grâce à la création de trois aires de stationnement sûres pour camions, de manière à améliorer la sécurité routière, ainsi que la sûreté des chauffeurs et des marchandises et à lutter contre les problèmes sociaux et environnementaux découlant de la formation de longues files d'attente de camions aux frontières.

En tenant compte de l'évolution récente des besoins de déplacement, la priorité devrait être accordée à la mise en œuvre d'actions pilotes au niveau d'un ou plusieurs des points de passage transfrontaliers suivants, situés entre l'UE et la Russie:

- Vaalimaa-Torpjanovka (frontière entre la Finlande et la Russie)
- Narva-Ivangorod (frontière entre l'Estonie et la Russie)
- Terehova-Burachki (frontière entre la Lituanie et la Russie)

Résultat(s) attendu(s) :

Les actions devront être mises en place de façon à pouvoir continuer à fonctionner comme des aires de repos sûres et sécurisées lorsque leurs financements cesseront.

Ils devront servir de modèles économiques pour d'autres aires de repos qui seront mises en place sans aide financière.

Principal thème proposé en 2008	la mise en place d'aires de repos sécurisées ayant de grandes capacités d'accueil et/ou certification.
Date de l'appel à propositions de l'action préparatoire (le cas échéant)	Mai 2008
Principaux critères de sélection	<p>Capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales)</p> <p>Capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitae des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années)</p>
Principaux critères d'attribution	<p>1) Qualité de l'action :</p> <p>Les propositions seraient choisies à la suite d'une évaluation des besoins réels au niveau de chaque point de passage et des conséquences socio-économiques des projets.</p> <p>Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la politique commune des transports.</p> <p>Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et pratiques nouvelles.</p> <p>Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert, la généralisation, la diffusion ou l'application à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques</p> <p>Rapport coût-efficacité : Le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention)</p> <p>Evaluation : la commission appréciera la méthode d'évaluation proposée et la qualité des indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés</p> <p>Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.)</p> <p>2) Qualité de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :</p> <p>plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés)</p> <p>obtention des autorisations nécessaires (permis de bâtir, ..)</p> <p>études préliminaires réalisées</p> <p>calendrier de l'action</p> <p>méthodologie proposée : évaluation et indicateurs de résultats par rapports aux objectifs escomptés.</p>
Taux de financement	Entre 50 % et 90 % du montant total des coûts éligibles de l'action. Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donnés par les Comités d'évaluation.
Enveloppe budgétaire	3.500.000 €

A.4. Ligne budgétaire : 06 04 09 (Fonds d'investissement pour les énergies renouvelables et les bioraffineries)

Base légale :

Action préparatoire introduite par le Parlement européen dans le cadre de la procédure budgétaire 2008.

Action préparatoire au sens de l'article 49, paragraphe 6, b) du Règlement financier.

Objectif(s) :

Ce crédit est destiné à couvrir les actions préparatoires destinées à la mise en place d'un fonds d'investissement visant exclusivement à lancer des projets novateurs dans le domaine des énergies renouvelables et des produits chimiques. Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, doivent pouvoir bénéficier du financement de ce fonds d'investissement.

L'objectif du Fonds est d'encourager les entreprises à investir dans des projets novateurs concernant les énergies renouvelables et, de ce fait,

- 1) d'aider l'économie de l'UE à atteindre les objectifs du protocole de Kyoto,
- 2) de rendre l'UE moins dépendante d'importations provenant de pays tiers,
- 3) d'amener l'UE à la pointe de l'évolution dans ce secteur (conformément aux objectifs de la stratégie de Lisbonne) et
- 4) de créer des débouchés rémunérateurs pour les produits agricoles.

Résultat(s) attendu(s) :

L'action préparatoire doit servir à mettre en place un fonds d'investissement pour les énergies renouvelables et les produits chimiques, selon une approche semblable à celle du FEI (Fonds européen d'investissement). Des techniques prometteuses telles que la fixation du carbone par la production d'algues, la production de biocarburants de deuxième génération ou la bioraffinerie manquent souvent d'investissements appropriés en vue d'une réalisation à vaste échelle. Le FEI a été une réussite totale.

Les fonds seront traités via le FEI et alloués après un appel à propositions à des entreprises de toute taille, notamment des petites et moyennes entreprises dans le domaine de l'énergie (énergies renouvelables principalement).

Principal thème proposé en 2008	Faisabilité économique et financière des modalités de mise en œuvre d'un fond d'investissement pour les énergies renouvelables et les bioraffineries
Date de l'appel à propositions de l'action préparatoire (le cas échéant)	Deuxième semestre 2008
Principaux critères de sélection	<p>Capacité financière du demandeur (Le demandeur devra démontrer sa capacité financière à mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos.)</p> <p>Capacité technique du demandeur (Le demandeur devra avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés – curriculum vitæ des personnes chargées de la mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années)</p>
Principaux critères d'attribution	<p>1) Qualité de l'action :</p> <p>Conséquences socio-économiques et financières des actions proposées.</p> <p>Dimension européenne : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la politique commune de l'énergie et des transports.</p> <p>Caractère innovateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et pratiques nouvelles.</p> <p>Effet multiplicateur : la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert, la généralisation, la diffusion ou l'application à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques</p> <p>Rapport coût-efficacité : Le budget, ventilé par catégories de dépenses, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention)</p> <p>Evaluation : la commission appréciera la méthode d'évaluation proposée et la qualité des indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés</p> <p>Visibilité : la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.).</p> <p>2) Qualité de la demande : l'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants :</p> <p>plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés)</p> <p>études préliminaires réalisées</p> <p>analyse financière des risques pour les investisseurs</p> <p>calendrier de l'action</p> <p>méthodologie proposée : évaluation et indicateurs de résultats par rapports aux objectifs escomptés.</p>
Taux de financement	Entre 50 % et 90 % du montant total des coûts éligibles de l'action. Le taux de cofinancement sera choisi en fonction des disponibilités budgétaires et également sur base des critères d'attribution et de l'avis donnés par les Comités d'évaluation.
Enveloppe budgétaire	3.000.000 €

B.SUBVENTIONS OCTROYEES HORS APPELS A PROPOSITION

Un certain nombre de subventions sera octroyé à des bénéficiaires pouvant justifier d'une situation de monopole de droit ou de fait. D'autres subventions seront octroyées à des bénéficiaires prévus dans l'acte de base. D'autres pour des actions ayant des caractéristiques spécifiques qui requièrent un type particulier d'organisme en raison de sa compétence technique, de son degré élevé de spécialisation ou de son pouvoir administratif, à condition que les actions concernées ne relèvent pas d'un appel à propositions.

A ce stade, les actions envisagées sous cette modalité de financement répondent aux critères suivants :

B.1. Ligne budgétaire 06 02 03 (Sécurité des transports)

Base légale : voir ci-dessus au paragraphe **A.1** et l'article 4.1 a) du Règlement (CE) N° 552/2004 sur l'interopérabilité des systèmes ATM.

Objectif(s) et résultat(s) attendu(s) : voir ci-dessus au paragraphe **A.1**.

Bénéficiaire : Eurocae (article 168, paragraphe 1, point d) des modalités d'exécution)

Principaux thèmes proposés pour 2008	<p>Préparation de spécifications techniques pour les systèmes ATM (<i>air traffic management</i>).</p> <p><i>Travaux d'EUROCAE prévus à l'article 4.1 a) du Règlement (CE) N° 552/2004 sur l'interopérabilité des systèmes ATM.</i></p> <p>L'objectif de cette subvention est d'accélérer la préparation par EUROCAE de spécifications techniques pour les systèmes ATM. Ces spécifications techniques devraient être reconnues comme normes européennes en accord avec les procédures établies par les organismes européens de normalisations (CEN/CENELEC/ETSI). Cette subvention vise également à garantir la participation d'EUROCAE à l'établissement des besoins prioritaires de normes européennes dans le cadre de l'ICB (<i>industry consultation body</i>) et de l'ATMSCG (ATM standardisation coordination group) ainsi qu'aux travaux de finalisations des normes européennes par CEN/CENELEC/ETSI.</p> <p>Actuellement 6 spécifications techniques sont en cours de préparation par EUROCAE, et en accord avec l'ICB, il est prévu de mandater 37 nouvelles spécifications techniques pendant la période de la subvention.</p>
Date de réception des demandes	Mai 2008
Enveloppe budgétaire estimative	900.000 €

B.2. Ligne budgétaire 06 07 01 (Sûreté des transports).

Base légale :

Tâche découlant des prérogatives de la Commission sur le plan institutionnel, comme prévu par l'article 49, paragraphe 6,d) du Règlement Financier.

Règlement (CE) no 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 849/2004 (JO L 158 du 30.4.2004, p. 1).

Règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires (JO L 129 du 29.4.2004, p. 6).

Directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports (JO L 310 du 25.11.2005, p. 28).

Article 8(2) du projet de la directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses COM(2006)852 (amendée par le conseil dans l'avis général; Dossier 2006/0278(COD); TRANS 155 CODEC 541); sous adoption

Ledit article constate qu'une subvention sera accordée par la Commission européenne directement aux États membres

Objectif(s) :

1) Soutien financier pour les États membres relatif aux traductions des annexes de la nouvelle directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses et de leurs modifications effectuées au niveau national.

2) Soutien au CEN pour la standardisation dans le domaine de l'évaluation de la sûreté et la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnements

Bénéficiaires : 1) Etats membres (article 168, paragraphe 1, point d) des modalités d'exécution), 2) CEN (article 168, paragraphe 1, point c) des modalités d'exécution)

Résultat(s) attendu(s) :

Principaux thèmes proposés pour 2008	<p>- 1) La proposition a pour but de financer les traductions et les publications des annexes techniques de la directive et de ses modifications. Cela concerne les Etats membres dont la langue officielle n'est ni l'Anglais, ni le Français, ni l'Allemand. Les accords internationaux sur le transport des matières dangereuses (ADR, RID, ADN) sont disponibles en anglais et en français (le RID est également disponible en allemand). Ils font 1000 pages chacun et sont actualisées tous les deux ans.</p> <p>La directive entre en vigueur le 30 juin 2009. En 2008 la subvention concerne les traductions des éditions 2009 des accords ADR, RID, ADN ou leurs amendements. Les accords sont modifiés tous les deux ans. Le travail doit être effectué dans la deuxième moitié de 2008.</p> <p>- 2) Les tâches de standardisation seront effectuées sous le contrat cadre de la DG ENTR avec le CEN. La standardisation est nécessaire pour que la Commission remplisse ses objectifs politiques de combattre la prolifération des différents standards et d'harmoniser ces standards dans la chaîne d'approvisionnement dans le marché intérieur.</p>
Date de réception des demandes	Juillet 2008 et Mars 2008

Enveloppe budgétaire estimative	1) 500.000 € et 2) 150.000€
---------------------------------	-----------------------------

B.3. Ligne budgétaire 06 04 03 03 (Gaz – Marché intérieur et sécurité de l’approvisionnement).

Base légale :

Directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE (JO L 176 du 15.7.2003, p. 57).

Directive 2004/67/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel (JO L 127 du 29.4.2004, p. 92).

Règlement (CE) no 1775/2005 du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 concernant les conditions d’accès aux réseaux de transport de gaz naturel (JO L 289 du 3.11.2005, p. 1).

Objectif(s) :

Soutien financier à un workshop organisé à Damas en vue de souligner l’intérêt de l’UE pour les développements énergétiques dans cette région et plus spécifiquement pour les potentielles fournitures de gaz à l’UE en vue d’assurer sa sécurité d’approvisionnement

Bénéficiaire : Energy Charter Secretariat (article 168, paragraphe 1, point f) des modalités d’exécution)

Résultat(s) attendu(s) :

Principaux thèmes proposés pour 2008	La proposition a pour but de cofinancer un workshop à Damas en mai 2008 avec le Energy Charter Secretariat sur le thème des développements du gaz naturel et de son transport à travers les frontières. Ce secrétariat, organisme international basé sur le Energy Charter Treaty avec des règles spécifiques d’investissement, commerce et transit dans le secteur de l’énergie est le seul qui puisse organiser cet évènement de par sa compétence technique et par son degré élevé de spécialisation et car la plupart des speakers sont des membres du Secrétariat. Le workshop insistera notamment sur le rôle primordial du processus de charte de l’énergie et ses instruments.
Date de réception des demandes	Janvier –février 2008
Enveloppe budgétaire estimative	25.000 €

C. SUBVENTIONS OCTROYEES EN VERTU D'UN ACTE DE BASE ET SUR APPEL A PROPOSITION

Dans le domaine de l'Energie et des Transports, la Commission met en œuvre cinq programmes pluriannuels adoptés en Codécision :

- Programme Marco Polo II,
- Réseaux transeuropéens de transport et d'énergie,
- Programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité — Programme «Énergie intelligente — Europe»,
- Programme Galileo,
- 7ème Programme-cadre Recherche

Ces programmes pluriannuels seront mis en œuvre dans le respect de l'acte de base y afférant, lequel prévoit une procédure de comitologie et un droit de regard du Parlement Européen.

La description ci-après est donnée à titre d'information pour chacun des cinq programmes pluriannuels.

C.1. Ligne budgétaire 06 02 06 (Programme Marco Polo II)

Base légale :

Règlement (CE) n° 1692/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant le deuxième programme Marco Polo pour l'octroi d'un concours financier communautaire visant à améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises (Marco Polo II), et abrogeant le règlement (CE) no 1382/2003 [JO L 328 du 24.11.2006, p. 1–13].

Programme de travail :

Les objectifs et les résultats attendus sont décrits dans la base légale.

Les actions envisagées pour 2008 seront décrites dans un programme de travail annuel détaillé qui sera adopté au premier trimestre 2008, après avoir reçu l'aval du Comité des Etats membres.

Date envisagée pour l'appel à propositions : janvier 2008

Montant de l'appel à propositions et des marchés : 57.422.000 €(budget 2008 hors AELE).

C.2. Lignes budgétaires 06 03 03 (Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de transport) et 06 03 04 (Soutien financier aux projets d'intérêt commun du réseau transeuropéen de l'énergie)

Base légale :

- Règlement n° 680/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des réseaux transeuropéens de transport et d'énergie
- Décision n° 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE
- Décision 1692/96/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport (avec rectificatif - JO L15 17/01/1997) et modifiée par la Décision n°884/2004/ (avec rectificatif JO L201 du 7/6/2004).

Programme de travail :

Les objectifs et les résultats attendus sont décrits dans les bases légales.

Le règlement déterminant les règles générales pour l'octroi d'un concours financier communautaire dans le domaine des RTE pour l'énergie et le transport a été adopté le 20 juin 2007. Les actions pluriannuelles envisagées pour 2008 sont décrites d'une manière détaillée dans le Programme de travail Pluriannuel C(2007)2158 du 23 mai 2007. Les autres actions seront décrites dans des programmes de travail spécifiques encore à adopter. Ces derniers seront approuvés par la Commission par procédure écrite, après consultation du Comité de programme.

Date de l'appel à propositions pour la partie du budget non couvert par la décision C(2007)2158: Décembre 2007

Montant de l'appel à propositions :	20.000.000 €	Autoroutes de la Mer
	15.000.000 €	Services d'information fluviale
	110.000.000 €	Programme annuel
Partie restante du budget total de 955.852.600 € y inclus les 35.000.000 € pour l'instrument de garantie d'emprunt	810.852.600 €	RTE-Transport – 06 03 03 (programme pluriannuel)
	21.200.000 €	RTE-Energie – 06 03 04

C.3. Lignes budgétaires 06 04 06 (Programme cadre pour l'innovation et la compétitivité - Programme Énergie intelligente pour l'Europe II)

Base légale :

Décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant le programme cadre pour la compétitivité et l'innovation (2007-2013) (JO L 310, 9/11/2006, p15)

Programme de travail :

Les objectifs et les résultats attendus sont décrits dans la base légale.

Les actions envisagées pour 2008 seront décrites dans un programme de travail annuel détaillé qui sera adopté au début 2008, après avoir reçu l'avis du Comité de gestion du programme.

Date envisagée pour l'appel à propositions : Janvier 2008

Montant de l'appel à propositions et des marchés : 66.061.800 € sur la ligne budgétaire 06 04 06.

C.4. Lignes budgétaires 06 02 10 (Programme Galileo)

Base légale :

Proposition modifiée de Règlement du Parlement Européen et du Conseil, présentée le 19 septembre 2007, relatif à la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation du programme européen de radionavigation par satellite (COM (2007) 535 final).

Programme de travail :

L'objectif principal est la mise en œuvre des phases de déploiement et d'exploitation du programme GALILEO afin de rendre opérationnelle la première infrastructure mondiale de radionavigation et de positionnement par satellite spécifiquement conçue à des fins civiles. Il constitue le premier grand projet industriel et spatial européen. La base légale, encore à adopter, décrit en détail l'objectif et les résultats attendus de ce programme.

Les actions principales envisagées pour 2008 concernent d'un côté le commencement de la phase de déploiement du programme Galileo avec la signature de la convention de délégation entre la Commission et l'Agence spatiale européenne et de l'autre côté, la préparation de la phase d'exploitation du programme EGNOS. Les crédits ne pourront être engagés qu'une fois l'acte de base adopté.

Ces actions seront en détail décrites dans le programme de travail multiannuel de la Commission.

Montant nécessaire pour 2008: 888.000.000 €(ligne budgétaire 06 02 10, après BR1).

C.5. Lignes budgétaires liées au 7ème Programme-cadre recherche : 06 06 01 (Energie), 06 06 02 (Transports)

Base légale :

Décision no 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (L(2006)412/1 du 30/12/2006) et Déclarations de la Commission (L(2006)412/42 du 30/12/2006).

2006/971/CE: Décision du Conseil du 19 décembre 2006 relative au programme spécifique Coopération mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) (L(2006)400/86 du 30/12/2006).

Règlement (CE) no 1906/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013) (L(2006)391/1 du 30/12/2006).

Programme de travail :

Il est rappelé que pour la priorité thématique «Transports (y compris l'aéronautique)», le programme de travail détaillé couvrant l'année 2008 a été adopté par la Commission, le 29 novembre 2007 (C(2007)5765). Ce programme de travail est mis en œuvre, pour les projets à financer en 2008, par les appels à propositions publiés le 30 novembre 2007 (référence FP7- SUSTAINABLE SURFACE TRANSPORT (SST)-2008-TREN-1 JO C 288 de 30/11/2007)).

De même, pour la priorité thématique «Energie », le programme de travail couvrant l'année 2008 sera adopté par la Commission au début de 2008 (C(200...)). Ce programme de travail couvrira pour la partie de la DG TREN des études par des appels d'offre et les activités horizontales. Les projets à financer en 2008, par l'appel à propositions qui sera publié en 2008 (référence FP7-ENERGY-2008-2-TREN (pas encore publié dans le JO (C de .../.../2008)) seront inclus dans une révision du programme de travail prévue pour le premier trimestre 2008.

La gestion des projets liés à la sous-thématique Galileo a été confiée à l'autorité de surveillance GNSS qui publiera les appels à propositions.

Les crédits du 7ème Programme Cadre de Recherche contribueront financièrement à l'Entreprise commune "SESAR" qui effectuera les activités dans les secteurs appropriés indiqués dans le programme de travail. Un montant de 50 millions € sera transféré à l'Entreprise commune SESAR, pour l'année 2008.

Crédits budgétaires : 150.000.000 € pour la ligne budgétaire 06 06 01 – "Recherche liée à l'énergie"
119.550.000 € pour la ligne budgétaire 06 06 02 – "Recherche liée aux transports (y compris l'aéronautique)".

